



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

## N° 7861

### CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

---

---

## PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence**

\*

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « , sans préjudice de l'article 40, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a), dudit règlement » sont insérés après les mots « par les administrateurs » ;
- 2° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, les mots « aux fins de l'article 32 du règlement (UE) 2016/1011, lorsque le Luxembourg est l'État membre de référence d'un administrateur situé dans un pays tiers, et » sont supprimés ;
- 3° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il est ajouté, à la suite de l'alinéa 2, un alinéa 3 nouveau libellé comme suit :

« La CSSF est l'autorité compétente au Luxembourg pour désigner un indice de référence de remplacement en vertu de l'article 23<sup>quater</sup> du règlement (UE) 2016/1011. » ;
- 4° Au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « paragraphe 2 » sont remplacés par les mots « paragraphe 3 » ;
- 5° À la suite du paragraphe 3, il est ajouté un paragraphe 4 nouveau libellé comme suit :

« (4) La CSSF est l'autorité concernée au Luxembourg aux fins de l'article 23<sup>ter</sup>, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/1011. En procédant à l'évaluation visée à l'article 23<sup>ter</sup>, paragraphe 5, lettre a), la CSSF tient compte des recommandations adoptées par le comité du risque systémique, et se consulte avec la Banque centrale du Luxembourg afin d'aboutir à une position commune. Lorsque les acteurs du secteur des assurances sont concernés, la CSSF se consulte au préalable avec le Commissariat aux assurances. ».

**Art. 2.** L'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « , paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, » sont insérés entre les mots « à l'article 1<sup>er</sup> » et les mots « (ci-après, les « autorités compétentes ») » ;
- 2° A l'alinéa 2, le point final à la fin du point 9 est remplacé par un point-virgule, et il est

ajouté un point 10 nouveau libellé comme suit :

« 10. de publier une déclaration publique telle que visée à l'article 23<sup>ter</sup>, paragraphe 2, lettres a) et c), et à l'article 23<sup>quater</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres a) et c) du règlement (UE) 2016/1011. ».

**Art. 3.** L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « , ou à la surveillance de l'AEMF dans le cadre du règlement (UE) 2016/1011, » sont insérés entre les mots « Commissariat aux assurances » et les mots « ne peuvent être effectuées » ;
- 2° Au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « , ou à la surveillance de l'AEMF dans le cadre du règlement (UE) 2016/1011 » sont insérés entre les mots « Commissariat aux assurances » et les mots « , qu'après » ;
- 3° À la suite du paragraphe 6, il est ajouté un paragraphe 7 nouveau libellé comme suit :  
« (7) Les paragraphes 1<sup>er</sup> à 6 s'appliquent également dans le cadre des inspections sur place ordonnées en vertu de l'article 48<sup>quinquies</sup> du règlement (UE) 2016/1011, conformément aux exigences du paragraphe 10 dudit article. ».

**Art. 4.** L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, les mots « 19<sup>bis</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> et 3, 19<sup>ter</sup>, » sont insérés entre les mots « 16, » et les mots « 21, » ;
- 2° Au paragraphe 2, point 7, lettre a), les mots « 19<sup>bis</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> et 3, 19<sup>ter</sup>, » sont insérés entre les mots « 16, » et les mots « 21, » ;
- 3° Au paragraphe 2, point 8, lettre a), les mots « 19<sup>bis</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> et 3, 19<sup>ter</sup>, » sont insérés entre les mots « 16, » et les mots « 21, ».

**Art. 5.** L'article 1<sup>er</sup>, points 1°, 2° et 4°, et l'article 3 de la présente loi s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 9 février 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen